

Commune de VIRE NORMANDIE
Commune déléguée de VIRE

ARRETE DE FERMETURE D'ENQUETE PUBLIQUE
Pour la cession du chemin rural n°7 dit de la Sorrière du Moulin

Le Maire de la commune déléguée de VIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1 et L2122-22.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-1, L161-10 et R161-25 à R161-29.

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1, L134-2 et R134-3 à R134-32.

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Vu l'arrêté municipal du 24 février 2020 portant « Ouverture d'enquête publique pour la cession du chemin rural n°7 dit de la Sorrière du Moulin.

Considérant que l'enquête publique pour la cession du chemin rural n°7 s'est ouverte le lundi 16 mars 2020.

Mais considérant que la situation sanitaire dégradée provoquée par l'épidémie du virus COVID-19, ainsi que les mesures de confinement de la population prises pour y répondre, ne permettent pas à l'enquête publique de se dérouler dans des conditions garantissant la bonne information et la bonne expression du public.

Considérant que dans ces conditions l'enquête publique ne peut remplir son rôle de consultation du public et qu'elle serait par conséquent viciée.

Considérant qu'il convient alors d'annuler ladite enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Annulation de l'enquête publique :

L'enquête publique ouverte le 16 mars 2020 à 09H00, en vue de la cession du chemin rural n°7 dit de la Sorrière du Moulin et prévue par l'arrêté municipal du 24 mars 2020, est annulée.

ARTICLE 2 : Transmission du présent arrêté :

L'arrêté sera adressé à :

- Madame la sous-préfète de VIRE NORMANDIE

Fait à Vire Normandie, le 23 mars 2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20200324-1-2020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2020

Affichage : 24/03/2020

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.